PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Arrêté préfectoral N°2022/SEE/0132 portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département de la Loire-Atlantique

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le code de l'environnement Livre II, titre 1- Eau et milieux aquatiques (notamment les articles L. 211-3, L. 215-7, L. 215-9, L. 215-10, R. 211-66 à R. 211-70 et R. 216-9) et Livre IV, titre 3-pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles (notamment l'article L 432-5),

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

VU le code civil, notamment les articles 640 à 645,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 déterminant l'autorité chargée de prendre les mesures pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,

VU les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 modifiés fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou à déclaration,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux en vigueur, et notamment sa disposition 7E,

VU l'arrêté cadre préfectoral 2020/SEE/0274 du 29/05/2020 définissant les mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau dans le département de la Loire-Atlantique,

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 17 juin 2021 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin de la Sèvre Nantaise situé en régions Nouvelle Aquitaine et Pays de la Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie,

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2015 définissant la gestion expérimentale du niveau d'eau du lac de Grand-Lieu,

CONSIDERANT les débits des cours d'eau dans le département et le niveau des nappes souterraines à usage d'eau potable dans le département,

10, boulevard Gaston Serpette
BP 53606 – 44036 NANTES cedex 01
Tél : 02 40 67 28 02
Mél : ddtm-see@loire-atlantique.gouv.fr
Site Internet : www.loire-atlantique.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 9h00 - 12h00 / 14h00 - 16h30

CONSIDERANT que pour préserver la santé, la salubrité publique, l'alimentation en eau potable, les écosystèmes aquatiques et globalement les ressources en eau, il est nécessaire de restreindre certains usages de l'eau,

CONSIDERANT que les seuils de crise de certains usages relatifs à la zone 5 « Côtiers Bretons » définis dans l'arrêté préfectoral cadre 2020/SEE/0274 du 29 mai 2020 sont franchis,

CONSIDERANT que les seuils de crise de certains usages relatifs à la zone 5 « Côtiers Bretons » secteur réalimenté définis dans l'arrêté préfectoral cadre 2020/SEE/0274 du 29 mai 2020 sont franchis,

CONSIDERANT que les seuils d'alerte de certains usages relatifs à la zone 6a « Eaux superficielles sans relation avec le lac de Grand-Lieu (Logne, Boulogne, Ognon) » définis dans l'arrêté préfectoral cadre 2020/SEE/0274 du 29 mai 2020 sont franchis,

CONSIDERANT que les seuils de vigilance de certains usages relatifs à la zone 4b « La Moine » définis dans l'arrêté cadre interdépartemental du 17 juin 2021 sont franchis,

CONSIDERANT les prévisions météorologiques des prochains jours notamment concernant les températures maximales moyennes élevées,

CONSIDERANT les prévisions météorologiques des prochains jours notamment concernant la pluviométrie moyenne et cumulée,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

Article 1 : Eau potable

Compte-tenu du débit de la Loire, **le présent arrêté ne porte pas de restriction sur les usages de l'eau potable**, conformément à l'arrêté cadre sécheresse 2020/SEE/0274 du 29 mai 2020 (art.6C) qui précise que les restrictions sur la ressource eau potable pour tout le département sont assujetties au niveau de gestion de la zone 3e-Loire et conformément à l'arrêté cadre interdépartemental du 17 juin 2021.

Article 2 : Niveaux et mesures de restrictions pour le département de la Loire Atlantique

La carte illustrant l'état de situation des niveaux de gestion à l'échelle du département, est annexée au présent arrêté (Annexe 1).

2.1 -Hors Bassin de la Sèvre Nantaise

L'évolution des débits et des niveaux constatés aux points de référence entraîne la mise en œuvre des mesures de restriction telles que prévues par l'arrêté cadre 2020/SEE/0274 du 29 mai 2020 susvisé. Les mesures de limitation et d'interdiction s'appliquent aux prélèvements d'eau réalisés :

- dans les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement (conformément à la définition de l'arrêté cadre 2020/SEE/0274 du 29 mai 2020 susvisé) incluant :
  - les retenues d'eau connectées durant l'étiage, c'est-à-dire réalimentées par un cours d'eau ou une nappe d'accompagnement,
  - les forages exploitant une nappe d'accompagnement,
- dans les nappes d'eaux souterraines pour lesquelles des seuils piézométriques sont définis, en particulier les nappes prioritaires pour l'alimentation en eau potable.

Ne sont pas concernées par les mesures de limitation et d'interdiction :

- les eaux stockées dans les retenues étanches, qui sont déconnectées des ressources d'eaux naturelles (cours d'eau, canaux, nappes) durant l'étiage, remplies entre le 1er novembre et le 31 mars. Les exploitants de ces retenues doivent être en mesure de justifier que durant la période d'étiage (1er avril au 31 octobre), le cumul des prélèvements effectués à partir d'une de ces retenues n'excède pas le volume de prélèvement autorisé au titre de la loi sur l'eau (ex : registre de relevés de compteurs),
- les eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées et stockées dans des aménagements réguliers (ex : cuve de récupération des eaux de toitures),
- les eaux usées traitées satisfaisant aux obligations réglementaires.

Ces mesures de restrictions applicables sont consultables en annexe 2 du présent arrêté.

Le tableau ci-dessous fixe le niveau de gestion pour chaque zone d'alerte définies dans l'arrêté cadre 2020/SEE/0274 du 29 mai 2020 susvisé.

Zone d'alerte	Niveau de gestion
N°1-Vilaine	Vigilance
N°2-Oudon	Vigilance
N°3a-Erdre amont	Vigilance
N°3b-Erdre aval	Vigilance
N°3c-Affluents Nord Loire	Vigilance
N°3d-Affluents Sud Loire	Vigilance
N°3e-Loire	Vigilance
N°3f-Brière-Brivet	Vigilance
N°5-Côtier breton, **hors secteur réalimenté par la Loire**	Crise
Secteur réalimenté par la Loire	Crise
N°6a-Eaux superficielles sans relation avec le lac de Grand-Lieu (Logne, Ognon, Boulogne)	Alerte
N°6b-Eaux superficielles en relation avec le lac de Grand-Lieu	Vigilance
N°6c-Eaux souterraines en relation avec le lac de Grand-Lieu	Vigilance
N°7-Nappe de Machecoul	Vigilance
N°8-Nappe de Nort sur Erdre	Vigilance
N°9-Eau Potable sur tout le département	Vigilance

2.2 - Bassin de la Sèvre Nantaise

L'évolution des débits et des niveaux constatés aux points de référence entraîne la mise en œuvre des mesures de restriction telles que prévues par l'arrêté cadre interdépartemental du 17 juin 2021 susvisé. L'arrêté s'applique quelle que soit l'origine de la ressource utilisée (eaux superficielles, eaux souterraines, nappes d'accompagnement (conformément à la définition de l'arrêté cadre interdépartemental du 17 juin 2021 susvisé), plan d'eau connecté, réseau public d'alimentation en eau potable). Les mesures de limitation ne s'appliquent pas si la ressource est déconnectée du milieu naturel à l'étiage.

Ne sont pas concernées par les mesures de limitation et d'interdiction :

- à l'utilisation des eaux stockées dans les retenues d'eau (plans d'eau, lagunes, mares, réserves) étanches, déconnectées du milieu naturel (rivières, canaux, nappes) et remplies entre le 1er novembre et le 31 mars. Les exploitants de ces retenues devront être en mesure de justifier que durant la période d'étiage (1er avril au 31 octobre), le cumul des prélèvements effectués à partir d'une de ces retenues n'excède pas la capacité théorique de la retenue concernée ;

- à l'utilisation des eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées et stockées dans des aménagements réguliers (ex : récupération des eaux de toitures stockées dans des cuves) ;

- à l'utilisation des eaux usées traitées satisfaisant aux obligations réglementaires.

Ces mesures de restrictions applicables sont consultables en annexe 3 du présent arrêté.

Pour rappel, chaque Préfet réalise, sur la zone d'alerte dont il est pilote (Art 8 arrêté cadre interdépartemental du 17 juin 2021 susvisé), un suivi hebdomadaire de l'état de la ressource en eau (débits des cours d'eau, observation des cours d'eau, niveau piézométrique) afin de disposer des principaux éléments pouvant caractériser l'état des écoulements superficiels et nappes souterraines (Art 4 arrêté cadre interdépartemental du 17 juin 2021 susvisé)). Si la situation l'impose, **le classement d'une zone d'alerte est établi,** selon les modalités définies aux articles 8 et 10 (arrêté cadre interdépartemental du 17 juin 2021 susvisé) par **arrêtés préfectoraux des préfets concernés.**

Le tableau ci-dessous fixe le niveau de gestion pour les zones d'alerte sur le bassin Sèvre Nantaise définie dans l'arrêté cadre interdépartemental du 17 juin 2021 susvisé.

Zone d'alerte	Niveau de gestion
N°4a-Sèvre Nantaise	Sans restriction
N°4b-La Moine	Vigilance
N°4c-La Sanguèze	Sans restriction
N°4d-La Maine	Sans restriction

Article 3 : Manœuvres d'ouvrage

Les manœuvres des vannes pouvant influencer le réseau hydrographique sur le bassin versant faisant l'objet des restrictions prévues à l'article 2 doivent faire l'objet d'un avis préalable du service de police des eaux de la DDTM.

Les manœuvres des vannes permettant la gestion du niveau d'eau du lac de Grand-Lieu sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 11 mars 2015.

Article 4 : Validité

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication et au plus tard jusqu'au 31 octobre 2022. Il pourra être modifié ou abrogé selon l'évolution de la situation hydrologique.

Article 5 : Suites judiciaires

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5e classe (article R. 216-9 du code de l'environnement).

Article 6: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, les maires des communes de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

À Nantes, le 19 MAI 2022

LE PRÉFET
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

Pascal OTHEGUY

Délais et voies de recours
Le demandeur dispose de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer : - soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le Ministre de la transition écologique et solidaire, - soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex. Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes. Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Annexe 1 :

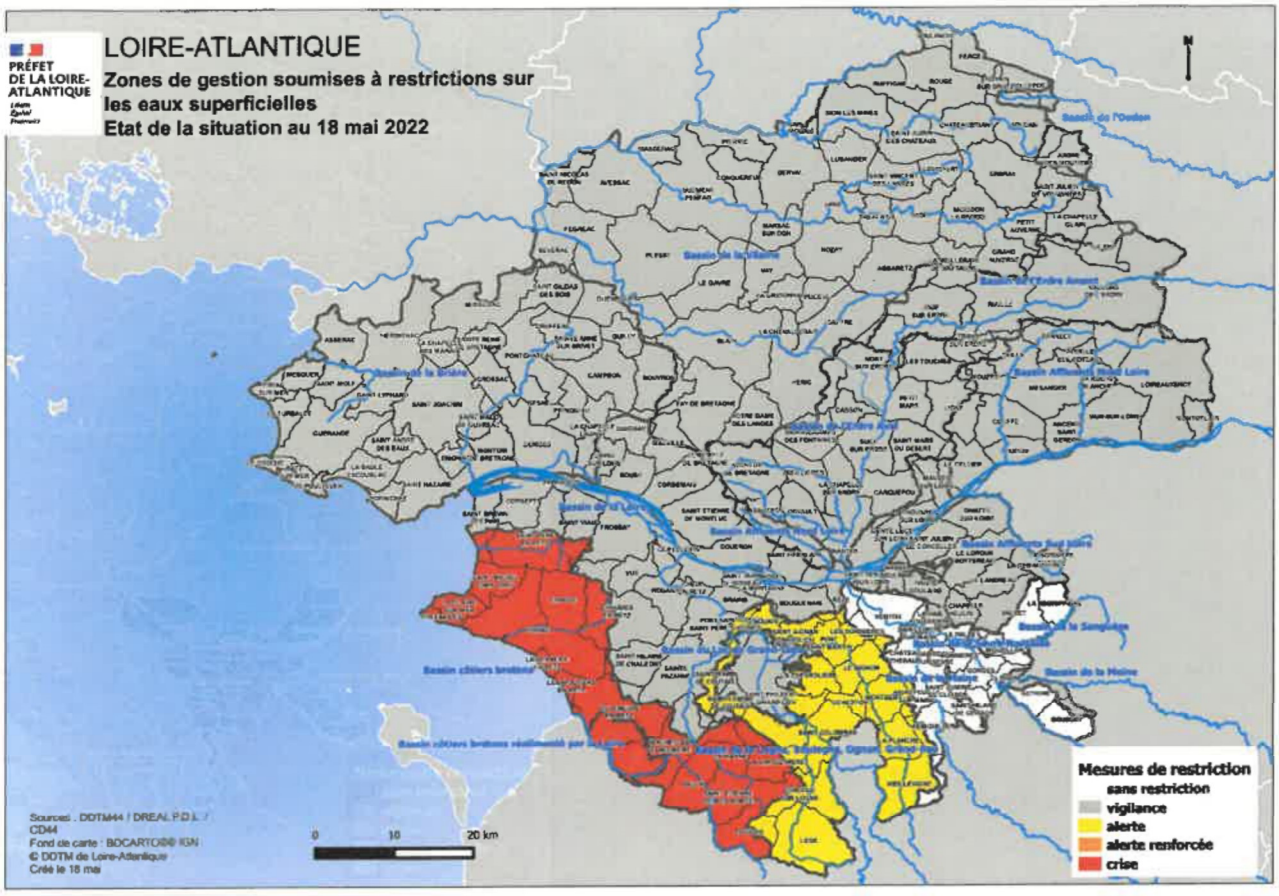

VU pour être annexé à mon arrêté du 19 MAI 2022

A Nantes, le 19 MAI 2022

LE PRÉFET
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

Pascal OTHEGUY

Annexe 2 : Mesures de restriction concernant la Loire Atlantique, hors bassin Sèvre Nantaise, conformémement à l'arrêté cadre 2020/SEE/0274 du 29 Mai 2020

Catégorie 1 : Usages professionnels

n°	Usages agricoles	Niveau 1 (Vigilance)	Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte renforcée)	Niveau 4 (Crise)
		Mesures			
1	**Grandes cultures, prairies, cultures de plein champ et autres usages agricoles non cités ci-après**	***Pour tout le département*** *– Communication* *– Réunion du comité sécheresse* *– Mise en vigilance accrue du territoire*	*Limitation horaire des prélèvements : interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h* ***OU*** *si gestion volumétrique concertée, taux de réduction de 30 % du volume hebdomadaire maximal autorisé*	*Interdiction*	*Interdiction*
2	**Cultures sensibles (y compris légumes industrie) : cultures dont le manque d'eau n'affecte pas seulement le rendement mais aussi la survie de la plante**		*Information spécifique + auto limitation des prélèvements*	*Limitation horaire des prélèvements : interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h* ***OU*** *Si gestion volumétrique concertée, taux de réduction de 30 % du volume hebdomadaire maximal autorisé*	*Limitation horaire des prélèvements : interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h* ***OU*** *Si gestion volumétrique concertée, taux de réduction de 30 % du volume hebdomadaire maximal autorisé*
3	**Cultures irriguées par Techniques économes : micro-aspersion, goutte à goutte**			*Limitation horaire des prélèvements : interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h* ***OU*** *Si gestion volumétrique concertée, taux de réduction de 30 % du volume hebdomadaire maximal autorisé*	*Limitation horaire des prélèvements : interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h* ***OU*** *Si gestion volumétrique concertée, taux de réduction de 30 % du volume hebdomadaire maximal autorisé*

4	**Cultures sous serre et jeunes plants en pépinière**			*Information spécifique + auto limitation des prélèvements*	*Information spécifique + auto limitation des prélèvements*
5	**Besoins des sites d'élevage** (hygiène, abreuvement)	***Ne sont pas concernés par ces mesures***			

n°	Autres usages professionnels	Niveau 1 (Vigilance)	Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte renforcée)	Niveau 4 (Crise)
		Mesures			
6	**Usages de l'eau strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée** (y compris ICPE ne disposant pas de mesures spécifiques), artisanat (y compris le lavage des bâtiments)	***Pour tout le département*** – *Communication* – *Réunion du comité sécheresse* – *Mise en vigilance accrue du territoire*	*Auto-limitation des prélèvements*	*Objectif de réduction de 30 % du volume journalier maximal autorisé (ou habituellement prélevé pour ceux qui n'ont pas d'autorisation ou de disposition particulière)*	*Objectif de réduction de 30 % du volume journalier maximal autorisé (ou habituellement prélevé pour ceux qui n'ont pas d'autorisation ou de disposition particulière)*
7	**Usages de l'eau non strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée** (y compris ICPE ne disposant pas de mesures spécifiques)		*Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h*	*Interdiction*	*Interdiction*
8	**Arrosage des parcours de golf**		*Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h*	*Interdiction*	*Interdiction*
9	**Arrosage des green et départ de golf**		*Auto-limitation des prélèvements*	*Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h*	*Interdiction*
10	**Station de lavage**		*Auto-limitation des prélèvements*	*Interdiction sauf une piste de lavage haute-pression par station*	*Interdiction sauf lavages réglementaires et sanitaires*
11	**Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau**		*Interdiction sauf pisciculture*	*Interdiction sauf pisciculture*	*Interdiction*
12	**Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau à vocation cynégétique**		*Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h*	*Interdiction*	*Interdiction*

			et du samedi 10 h au dimanche 20 h		
13	**Autres usages professionnels non cités ci-avant**		*Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h*	*Interdiction*	*Interdiction*

Catégorie 2 : Usages domestiques

n°	Usages des particuliers	Niveau 1 (Vigilance)	Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte renforcée)	Niveau 4 (Crise)
		Mesures			
14	**Arrosage des potagers**	***Pour tout le département*** *– Communication – Réunion du comité sécheresse – Mise en vigilance accrue du territoire*	*Auto-limitation des prélèvements*	*Interdiction du lundi au dimanche de 8 h à 20 h*	*Interdiction du lundi au dimanche de 8 h à 20 h*
15	**Arrosage des espaces verts, pelouses et jardins non potagers**		*Interdiction du lundi au dimanche de 8 h à 20 h*	*Interdiction*	*Interdiction*
16	**Remplissage des piscines privées (y compris piscines hors-sol)**		*Interdiction sauf 1ère mise en eau des piscines enterrées*	*Interdiction sauf 1ère mise en eau des piscines enterrées*	*Interdiction*
17	**Nettoyage des véhicules et bateaux**		*Interdiction** *(sauf dans les stations de lavage professionnelles et les aires de carénages autorisées)*		
18	**Nettoyage des façades, murs, toits, terrasses...**		*Interdiction*	*Interdiction*	*Interdiction*
19	**Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau**		*Interdiction*	*Interdiction*	*Interdiction*
20	**Autres usages des particuliers non cités ci-avant**		*Interdiction*	*Interdiction*	*Interdiction*

*conformément à l'article L 1331-10 du code de la santé publique

19 MAI 2022

VU pour être annexé à mon arrêté du

A Nantes, le 19 MAI 2022

LE PRÉFET
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

Pascal OTHEGUY

Catégorie 3 : Usages publics

<table>
<tr><th rowspan="2">n°</th><th rowspan="2">Usages des collectivités</th><th>Niveau 1 (Vigilance)</th><th>Niveau 2 (Alerte)</th><th>Niveau 3 (Alerte renforcée)</th><th>Niveau 4 (Crise)</th></tr>
<tr><th colspan="4">Mesures</th></tr>
<tr><td>21</td><td>Remplissage piscines publiques</td><td rowspan="10">Pour tout le département
– Communication
– Réunion du comité sécheresse
– Mise en vigilance accrue du territoire</td><td colspan="3">Interdiction
sauf 1ère mise en eau liée à la construction ou raison sanitaire</td></tr>
<tr><td>22</td><td>Arrosage des espaces verts</td><td rowspan="3">Interdiction
du lundi au vendredi de 10 h à 20 h
et du samedi 10 h au dimanche 20 h</td><td rowspan="3">Interdiction</td><td rowspan="3">Interdiction</td></tr>
<tr><td>23</td><td>Arrosage des terrains de sport</td></tr>
<tr><td>24</td><td>Arrosage des massifs de fleurs</td></tr>
<tr><td>25</td><td>Nettoyage voiries (places, trottoirs, caniveaux...)</td><td colspan="3">Interdiction sauf raison sanitaire et sécurité routière</td></tr>
<tr><td>26</td><td>Alimentation des fontaines publiques (par réseau)</td><td colspan="3">Interdiction sauf circuit fermé</td></tr>
<tr><td>27</td><td>Douches de plage</td><td colspan="3">Interdiction</td></tr>
<tr><td>28</td><td>Parcours de Golfs</td><td>Interdiction
du lundi au vendredi de 10 h à 20 h
et du samedi 10 h au dimanche 20 h</td><td>Interdiction</td><td>Interdiction</td></tr>
<tr><td>29</td><td>Green et départs de golf</td><td>Auto-limitation des prélèvements</td><td>Interdiction
du lundi au vendredi de 10 h à 20 h
et du samedi 10 h au dimanche 20 h</td><td>Interdiction</td></tr>
<tr><td>30</td><td>Autres usages publics non cités ci-avant</td><td>Interdiction
du lundi au vendredi de 10 h à 20 h
et du samedi 10 h au dimanche 20 h</td><td>Interdiction</td><td>Interdiction</td></tr>
</table>

Catégorie 4 : Usages des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Les ICPE appliquent les dispositions spécifiques d'économie d'eau contenues dans les arrêtés préfectoraux qui leur ont été notifiés. Pour toutes les ICPE, les usages de l'eau non strictement nécessaires au process de production (ex : arrosage des espaces verts...) sont interdits de **8 h à 20 h** en période d'alerte et totalement interdits en périodes d'alerte renforcée et de crise.

Les ICPE soumises au régime de déclaration, et celles autorisées ou enregistrées dont les arrêtés ne contiennent pas de disposition spécifique prévoyant les mesures proportionnées à prendre en cas de franchissement des seuils de gestion (alerte, alerte renforce et crise) relèvent des dispositions prévues pour la catégorie 1 « Autres usages professionnels ».

VU pour être annexé à mon arrêté du 19 MAI 2022

A Nantes, le 19 MAI 2022

LE PRÉFET
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

Pascal OTHEGUY

Annexe 3 : Mesures de restriction concernant le bassin Sèvre Nantaise, conformément l'arrêté cadre interdépartemental du 17 juin 2021 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin de la Sèvre Nantaise situé en régions Nouvelle Aquitaine et Pays de la Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie

Catégorie 1 : Usages professionnels

<table>
<tr><th>Niveau de restriction</th><th>Niveau 1 (Vigilance)</th><th>Niveau 2 (Alerte)</th><th>Niveau 3 (Alerte Renforcée)</th><th>Niveau 4 (Crise)</th></tr>
<tr><td>Usages agricoles</td><td colspan="4">Mesures</td></tr>
<tr><td>Irrigation des grandes cultures, prairies et autres usages agricoles non cités ci-après</td><td rowspan="4">Auto-limitation des prélèvements</td><td>Interdiction de 8 h à 20 h
OU
Si gestion volumétrique concertée, réduction volumétrique de 30 %</td><td>Interdiction</td><td rowspan="3">Interdiction</td></tr>
<tr><td><u>Techniques économes</u> :
- cultures irriguées au goutte à goutte ou par micro-aspersion</td><td>Auto-limitation des prélèvements</td><td>Interdiction de 8 h à 20 h
OU
Si gestion volumétrique concertée, réduction volumétrique de 30 %</td></tr>
<tr><td><u>Cultures sensibles</u> :
- plantes en containers ;
– arrosage des jeunes plants et bassinage des semis
- rosiers et tabac</td><td>Auto-limitation des prélèvements</td><td>Interdiction de 8 h à 20 h
OU
Si gestion volumétrique concertée, réduction volumétrique de 30 %</td></tr>
<tr><td><u>Cultures sous serre et jeunes plants en pépinière</u></td><td>Auto-limitation des prélèvements</td><td>Information spécifique + auto-limitation des prélèvements</td><td>Arrêt des prélèvements sur décision du Préfet</td></tr>
<tr><td>Abreuvement et hygiène des animaux</td><td colspan="4">Auto-limitation des prélèvements</td></tr>
</table>

Niveau de restriction	Niveau 1 (Vigilance)	Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte Renforcée)	Niveau 4 (Crise)
Autres usages professionnels	**Mesures**			
Usages de l'eau strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (Artisanat, ICPE ne disposant pas de mesures spécifiques d'économies d'eau) (1)	Auto-limitation des prélèvements	Auto-limitation des prélèvements	Objectif de réduction de 20 % du volume journalier maximal autorisé (ou habituellement prélevé pour ceux qui n'ont pas d'autorisation ou de disposition particulière).	Arrêt des prélèvements sur décision du préfet
Usages de l'eau non strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (y compris ICPE ne disposant pas de mesures spécifiques)(1)	Auto-limitation des prélèvements	Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction	Interdiction
Arrosage des parcours de golf		Interdiction de 8 h à 20 h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement)	Interdiction	Interdiction
Arrosage des greens et départs de golf		Auto-limitation des prélèvements	Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction (sauf dérogation délivrée dans le respect de l'accord-cadre « golf et environnement » en vigueur
Station de lavage		Auto-limitation des prélèvements	Interdiction de prélèvements sauf lavages réglementaires	Interdiction
Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau.		Interdiction sauf aquaculture (2)	Interdiction sauf aquaculture(2)	Interdiction
Autres usages professionnels non cités ci-avant	Auto-limitation des prélèvements	Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction	Interdiction

Catégorie 2 : Usages domestiques

Niveau de restriction	Niveau 1 (Vigilance)	Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte Renforcée)	Niveau 4 (Crise)
Usages des particuliers	**Mesures**			
Arrosage des potagers	Auto-limitation des prélèvements	Auto-limitation des prélèvements	Interdiction de 8 h à 20 h	Arrêt des prélèvements sur décision du préfet
Arrosage des espaces verts, pelouses et jardins non potagers		Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction	Interdiction
Remplissage des piscines privées		Interdiction sauf 1ere mise en eau liée à la construction ou mise en sécurité de la piscine	Interdiction sauf 1ere mise en eau liée à la construction ou mise en sécurité de la piscine	
Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau et mares (dans le respect des mesures prévues par la réglementation en vigueur - SDAGE).		Interdiction	Interdiction	
Nettoyage des véhicules et bateaux Nettoyage des façades, murs, toits, terrasses...		Interdiction	Interdiction	
Autres usages des particuliers non cités ci-avant		Interdiction	Interdiction	

Catégorie 3 : Usages publics

Niveau de restriction	Niveau 1 (Vigilance)	Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte Renforcée)	Niveau 4 (Crise)
Usages des collectivités	**Mesures**			
Remplissage piscines publiques	Auto - limitation des prélèvements	Interdiction* sauf 1ere mise en eau liée à la construction ou raison sanitaire	Interdiction* sauf 1ere mise en eau liée à la construction ou raison sanitaire	Interdiction* sauf raison sanitaire
Arrosage des espaces verts et massifs de fleurs		Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction*	Interdiction*
Arrosage des terrains de sports				
Arrosage des parcours de golf		Interdiction de 8 h à 20 h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement)	Interdiction	Interdiction
Arrosage des greens et départs de golf		Auto-limitation des prélèvements	Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction (sauf dérogation délivrée dans le respect de l'accord-cadre « golf et environnement » en vigueur
Nettoyage voiries (places, trottoirs, caniveaux...)		Interdiction* sauf raison sanitaire	Interdiction* sauf raison sanitaire	Interdiction* sauf raison sanitaire
Alimentation des fontaines publiques (par réseau)		Interdiction* sauf circuit fermé	Interdiction* sauf circuit fermé	Interdiction*
Autres usages publics non cités ci-avant		Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction*	Interdiction*

VU pour être annexé à mon arrêté du 19 MAI 2022

A Nantes, le 19 MAI 2022

LE PRÉFET
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

Pascal OTHEGUY